

**COMMUNE DE BON-ENCENTRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du MARDI 5 MARS 2024 à 18 h**  
**(Extrait du Registre)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 5 MARS à 18 h**, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 28 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

**Etaient présents :** Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

**Excusés :**

Mme CHATOT Magali pouvoir à M. MOINEAU Philippe.  
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

**Absents :**

M. GABEN Stéphane.  
Mme COTTET Aurélie.  
M. GEORGES Raymond.  
M. MONTOY Alain.

Monsieur Laurent BIELLE-BIARREY a été désigné secrétaire de séance.

**2024.10 – OBJET : RECRUTEMENT VACATAIRE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF.**

**VOTE : 25 Pour.**

**I – Exposé des motifs :**

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la Micro-crèche « Mini-Mômes » doit faire appel à un référent santé et accueil inclusif.

L'article R.2324-39 dudit décret précise les missions du Référent Santé et Accueil Inclusif :

*1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;*

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles ;

3° Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

4° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation ;

5° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;

6° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé ;

7° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels ; Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif. Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la Direction.

8° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être ; Il peut donc être amené à être consulté par la Direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou lorsque la Direction, à l'examen de l'enfant afin d'envisager, si besoin, une orientation médicale ;

10° Délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité lors de la 1ère admission et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant.

Le temps global d'intervention sera au maximum pour une année de 10 heures.

Au vu des missions du référent santé et accueil inclusif, de l'application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de la législation, il convient de recourir à la création d'un emploi vacataire.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, précise la définition des vacataires.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

-la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,

- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté
- l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de la commune.

Afin d'assurer les missions qui lui sont confiées 10h par an, il convient de recruter un vacataire à compter du 6 mars 2024.

## II- considérants et références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n°2021-1130 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un prestataire,

Il vous est proposé

- D'AUTORISER le recrutement d'un vacataire pour le référent santé et accueil inclusif.
- DE FIXER la rémunération de cette vacation sur la base d'un forfait de 250 euros brut annuel.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour le référent santé et accueil inclusif.

**DECIDE** de fixer la rémunération de cette vacation sur la base d'un forfait de 250 euros brut annuel.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.  
Affichage le 11 mars 2024

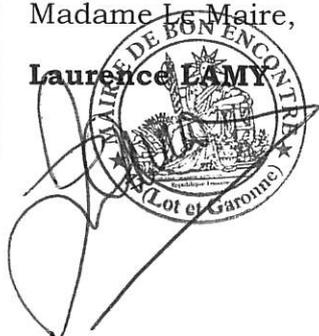
Pour copie conforme,

Madame Le Maire,

**Laurence LAMY**

Le secrétaire de séance,

**Laurent BIELLE-BIARREY**



Accusé de réception en préfecture  
047-214700320-20240305-202410-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2024  
Date de réception préfecture : 11/03/2024